



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Recuperation

Question écrite n° 43080

Texte de la question

M. Francis Saint-Ellier appelle l'attention de M. le ministre delegue au budget sur le regime de TVA applicable a l'acquisition d'un camping-car destine a un usage professionnel. Il s'etonne en effet qu'une entreprise dont la raison sociale est d'organiser des circuits en camping-car, et donc de guider et d'accompagner les participants, ne puisse recuperer la TVA sur l'achat de son propre vehicule. Il lui demande donc quelle est la justification d'une telle impossibilite et s'il ne lui apparait pas necessaire de considerer le camping-car comme un outil de travail beneficiant a ce titre de la deduction de TVA comme n'importe quel investissement realise par la societe.

Texte de la réponse

La reglementation actuelle, conforme aux dispositions de l'article 17, paragraphe 6, de la sixieme directive du Conseil 77/388 du 17 mai 1977 exclut du droit a deduction la TVA afferente aux vehicules ou engins concus pour le transport de personnes ou a usages mixtes et qui constituent une immobilisation pour l'entreprise (CGI, annexe II, art. 237). Tel est le cas des camping-cars qui, meme lorsqu'ils sont receptionnes par le service des mines dans la categorie des « vehicules automoteurs specialises », constituent des vehicules a usages mixtes et n'ouvrent donc pas droit a deduction de la TVA. Toutefois, l'exclusion ne concerne pas les vehicules qui sont acquis par des entreprises de transports publics de voyageurs et qui sont affectes de maniere exclusive a cette activite.

Données clés

Auteur : [M. Saint-Ellier Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43080

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 décembre 1996

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5008

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6599